

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS - VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2012

Présents: Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT  
Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;  
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.  
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, BRUNIN Hugues, LELOUX  
Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT  
Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,  
DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET  
Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusé :

QUEVY Alex, Conseiller

Remarque(s) :

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, Monsieur BRUNIN Hugues et Madame RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas au vote du point 1.
- Monsieur D'ORAZIO Nicola, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 73 et rentre en séance avant le point 75. Il ne participe donc pas au vote du point 74.

Point n°

48

Objet :

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 29 novembre 2010, concernant le règlement sur l'impôt des personnes physiques;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2, L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts de 1992 sur les revenus ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe additionnelle communale à l'impôt sur les revenus des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt sur les revenus des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des impôts de 1992 sur les revenus.

Article 2.- La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 7,9 % de l'impôt sur les revenus des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3.- Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus.

Article 4.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 5.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
B. BLANC

Le Secrétaire communal,  
B. BLANC



POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président,  
D. OLIVIER

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER